

DISPOSITIF DE DON DE JOURS DE REPOS POUR LES PROCHES AIDANTS

Une nouvelle disposition légale inscrite à l'article L.3142-25-1 du code du travail permet aux salariés de renoncer à des jours de repos non pris au profit d'un collègue ayant la charge d'un proche en perte d'autonomie ou handicapé.

Ce nouveau dispositif reprend le régime du don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade

[Loi n°2018-84 du 13 février 2018, JO du 14 février 2018.](#)